

# Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

## Numéro 2017 - 214

publié le 5 octobre 2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 octobre 2017

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.  
[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/)

Pour affichage  
le 5 octobre 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Administratif et Financier



Jacqueline FÉLIX

## SOMMAIRE



### **DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Extraits de délibérations - séance du 4 octobre 2017.

### **ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU C.A.S.D.I.S.**

- Arrêté 17-1613 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Édith PERRAUDIN, Première Vice-Présidente du C.A.S.D.I.S.
- Arrêté 17-1614 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Claude BECOUSSE, Deuxième Vice-Président du C.A.S.D.I.S.
- Arrêté 17-1615 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacky RODOT, Troisième Vice-Président du C.A.S.D.I.S.
- Arrêté 17-1616 portant composition du Comité Technique.
- Arrêté 17-1617 portant composition de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C.
- Arrêté 17-1618 portant composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.D.S.P.V.).
- Arrêté 17-1619 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.**

**SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2017**

<b>N° des délibérations</b>	<b>OBJET</b>
2017-36	Élection de trois Vice-Présidents du Conseil d'Administration.
2017-37	Composition du Bureau du Conseil d'Administration.
2017-38	Délégation de compétences au Président du Conseil d'Administration.
2017-39	Délégation de compétences au Bureau du Conseil d'Administration.
2017-40	Composition de la Commission d'Appel d'Offres.
2017-41	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
2017-42	Désignation des membres du Conseil d'Administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.
2017-43	Règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S.
2017-44	Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents.

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2017

Délibération n° 2017-36

Élection de trois Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

**Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHE était suppléé par Mme Laurence BORSOI

**Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

**Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la rédaction issue de la loi de modernisation de sécurité civile, permet au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de s'entourer de trois Vice-Présidents.

Un Vice-Président au moins est élu parmi les maires représentant les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'Administration, parmi les représentants des communes et des E.P.C.I.

Les trois Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative à la majorité absolue.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est précisé que la majorité absolue ou relative des suffrages exprimés est calculée par rapport à un total ne prenant pas en compte les bulletins blancs et les bulletins nuls.

Les trois Vice-Présidents composent, avec le Président du Conseil d'Administration et un autre membre de l'assemblée, le Bureau du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L 1424-30 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président du Conseil d'Administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président et, en cas d'absence de celui-ci, par un autre Vice-Président. En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

\*

\* \*

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, les votes sont réalisés à main levée, conformément au règlement intérieur des assemblées délibérantes du S.D.I.S.

- **Se présente comme candidate en tant que Première Vice-Présidente :**  
- Mme Edith PERRAUDIN

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Abstentions : 8  
(François BONNETAIN, Laurence BORSOI, Frédéric CANNARD,  
Catherine FARGEOT, Violaine GILLET, Raymond GONTHIER, Jean-Paul LUARD  
avec le pouvoir de Jean-Claude LAGRANGE)
- Majorité absolue : 12

A obtenu au premier tour pour la fonction de Premier Vice-Président :

- Mme Edith PERRAUDIN 17 voix

• **Se présente comme candidat en tant que Second Vice-Président :**

- M. Jean-Claude BECOUSSE

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Abstentions : 8  
(François BONNETAIN, Laurence BORSOI, Frédéric CANNARD,  
Catherine FARGEOT, Violaine GILLET, Raymond GONTHIER, Jean-Paul LUARD  
avec le pouvoir de Jean-Claude LAGRANGE)
- Majorité absolue : 12

A obtenu au premier tour pour la fonction de Second Vice-Président :

- M. Jean-Claude BECOUSSE 17 voix

• **Se présente comme candidat en tant que Troisième Vice-Président :**

- M. Jacky RODOT

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Abstentions : 8  
(François BONNETAIN, Laurence BORSOI, Frédéric CANNARD,  
Catherine FARGEOT, Violaine GILLET, Raymond GONTHIER, Jean-Paul LUARD  
avec le pouvoir de Jean-Claude LAGRANGE)
- Majorité absolue : 12

A obtenu au premier tour pour la fonction de Troisième Vice-Président :

- M. Jacky RODOT 17 voix

\*

\* \*

Madame Édith PERRAUDIN à la fonction de première Vice-Présidente ; Monsieur Jean-Claude BECOUSSE à la fonction de second Vice-Président ; Monsieur Jacky RODOT à la fonction de troisième Vice-Président sont élus au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sont immédiatement installés.

M. André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017

- publié le 15 OCT. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Jacqueline FELIX

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2017

Délibération n° 2017-37

Composition du Bureau du Conseil d'Administration

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

**Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHE était suppléé par Mme Laurence BORSOI

**Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée      M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

**Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président du Conseil d'Administration, des trois Vice-Présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant chaque renouvellement.

Le membre supplémentaire du Bureau est élu par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents (élection à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Conseil d'Administration, à l'exception des délibérations relatives aux orientations et à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 du C.G.C.T. (les dispositions relatives au renouvellement du Conseil d'Administration et aux contributions financières des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

\*

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixent le nombre des membres du Bureau à 5, avec un membre complémentaire.

\*

\* \*

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, les votes sont réalisés à main levée, conformément au règlement intérieur des assemblées délibérantes du S.D.I.S.

• **Se présente comme candidate en tant que membre complémentaire au Bureau du Conseil d'Administration :**

- Mme Virginie PROST

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants :	25
- Nombre de suffrages exprimés :	17
- Abstentions :	8
<i>(François BONNETAIN, Laurence BORSOI, Frédéric CANNARD, Catherine FARGEOT, Violaine GILLET, Raymond GONTHIER, Jean-Paul LUARD avec le pouvoir de Jean-Claude LAGRANGE)</i>	
- Majorité absolue :	12

\*

\* \*

A obtenu au premier tour pour la fonction de membre du Bureau :

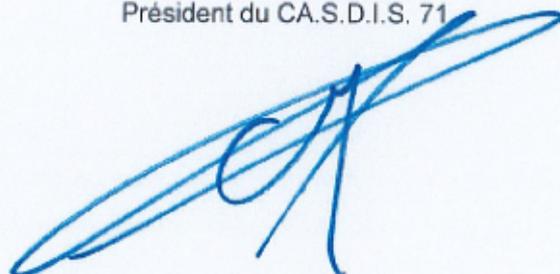
- Mme Virginie PROST

17 voix

\*  
\* \*

Mme Virginie PROST est élue à la fonction de membre du Bureau du Conseil d'Administration au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

M. André ACCARY  
Président du C.A.S.D.I.S. 71



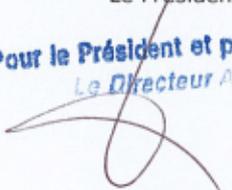
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017  
- publié le 15 OCT. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 4 octobre 2017

#### Délibération n° 2017-38

#### Délégation de compétences

#### au Président du Conseil d'Administration

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

#### **Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHE était suppléé par Mme Laurence BORSOI

#### **Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

#### **Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement à l'article L 1424-30 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Par ailleurs, il peut, par délégation du Conseil d'Administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

\*

\* \*

Il est proposé au Conseil d'Administration de déléguer au Président du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat, les compétences suivantes, selon les modalités précisées ci-dessous :

## **1. – Contentieux**

Il est proposé de donner, au Président, l'autorisation d'intenter ou de soutenir les actions en justice en saisissant les juridictions compétentes et ce, dans toutes les matières et pour tous les contentieux du S.D.I.S., sans délibération préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau pour faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. Il sera rendu compte, lors de la plus proche séance, au Bureau, de l'exercice de cette compétence.

## **2. – Gestion de la dette**

### **2.1 – L'emprunt**

Il est proposé, conformément à l'article L 1424-30 du C.G.C.T., de donner délégation au Président aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des sommes inscrites au budget, pour réaliser tout investissement.

Les contrats pourront être à taux fixe ou à taux variable.

Les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt sont :

- ☞ Le T.4.M. (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire).
- ☞ Le T.A.M. (Taux Annuel Monétaire).
- ☞ Le T.A.G. (Taux Annuel Glissant).
- ☞ L'EONIA (Euro OverNight Index Average).
- ☞ Le T.M.E. (Taux Moyen Mensuel des Emprunts d'État à long terme).
- ☞ Le T.M.O. (Taux Mensuel Obligataire).
- ☞ L'EURIBOR (Taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro).
- ☞ Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ☞ La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- ☞ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts.
- ☞ La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des opérations d'échanges de conditions d'intérêts entre établissements bancaires.
- ☞ Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- ☞ La possibilité de procéder à un différé d'amortissement.
- ☞ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- ☞ La faculté de recourir à des emprunts de type revolving et de procéder au tirage et remboursement chaque fois que cela sera nécessaire. L'utilisation de ce produit sera retranscrite dans les annexes du compte administratif.

Leur réalisation interviendra après mise en concurrence auprès des principaux établissements financiers.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Président :

- ☞ À lancer les consultations auprès des établissements financiers pour la réalisation des contrats de prêts.
- ☞ À retenir les meilleures propositions et à signer les contrats correspondants selon les conditions définies ci-dessus.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat. Il est possible de mettre fin à la délégation accordée à tout moment par délibération du Conseil d'Administration.

Il sera rendu compte au Conseil d'Administration de l'usage qui a été fait de cette autorisation.

## 2.2 – Le réaménagement et le remboursement de la dette existante

Afin de profiter des opportunités des marchés ou de faire face à d'éventuels excédents de trésorerie, le S.D.I.S. doit pouvoir renégocier, à tout moment, les conditions des contrats qu'il a conclus avec les différents établissements bancaires.

Les évolutions du marché financier peuvent conduire le S.D.I.S. à réaménager son encours de dette. Ce réaménagement peut s'entendre par un changement d'index, une renégociation des marges des prêts à taux flottant, la renégociation des prêts à taux fixe (révision du tableau d'amortissement, refinancement,...) ou des opérations d'échanges de conditions d'intérêts entre établissements bancaires.

Par ailleurs, le S.D.I.S. peut être confronté, en cours d'exercice, à une trésorerie excédentaire. Dans ce cas, il peut être amené à utiliser cet excédent de trésorerie pour remboursement par anticipation de certains prêts.

Il est proposé d'autoriser le Président :

- ☞ À mener toute action de renégociation des contrats d'emprunts visant à diminuer la charge de la dette.
- ☞ À signer tout avenant aux contrats conclus dans le cadre de ces réaménagements.
- ☞ À procéder au remboursement temporaire ou définitif de certains emprunts, si la situation de trésorerie le permet. Dans ce cas, les éventuelles indemnités seront imputées en priorité sur les économies réalisées sur les frais financiers de l'exercice inscrits au budget primitif.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat. Il est possible de mettre fin à la délégation accordée à tout moment par délibération du Conseil d'Administration.

Il sera rendu compte au Conseil d'Administration de l'usage qui a été fait de cette autorisation.

### 3 – Marchés publics

En application de l'article L 1424-30 du C.G.C.T., il est proposé que le Président du Conseil d'Administration, par délégation, soit chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant :

- ☞ La préparation, la passation, l'exécution, la modification, le règlement et la résiliation des marchés publics, de toute nature, d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services publié au journal officiel de la république française et pouvant être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Aussi, sont notamment délégués les marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € H.T.
- ☞ Les marchés passés sous l'égide du code des marchés publics de 2006, les avenants des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents passés selon la procédure adaptée qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ☞ La signature de l'ensemble des formalités nécessaires aux mises en concurrence et à l'exécution des marchés (bons de commande, ordres de service, agrément de sous-traitant, nantissement...).

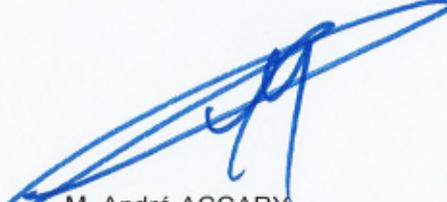
---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident de déléguer, au Président du Conseil d'Administration, les compétences mentionnées ci-dessus, selon les modalités précisées.



M. André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

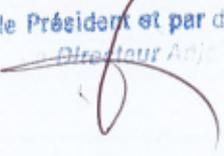
- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017

- publié le 15 OCT. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 4 octobre 2017

#### Délibération n° 2017-39

#### Délégation de compétences

#### au Bureau du Conseil d'Administration

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

#### **Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHE était suppléé par Mme Laurence BORSOI

#### **Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

#### **Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé du Président du Conseil d'Administration, des trois Vice-Présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives aux orientations budgétaires et à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 du même code (dispositions relatives au renouvellement du Conseil d'Administration et aux contributions financières des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

\*

\* \*

Il est proposé au Conseil d'Administration de déléguer au Bureau du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat, les compétences suivantes, selon les modalités précisées ci-dessous :

## **1. – Finances**

- ☞ Fixation en euros des prix, barèmes, tarifs dans les domaines définis par le Conseil d'Administration (notamment les frais pédagogiques pour le centre de formation départemental, interventions payantes, ...).
- ☞ Actualisations tarifaires relatives à des conventions adoptées par le Conseil d'Administration.
- ☞ Modalités d'application et de mise en œuvre (notamment convention, ...) des prestations payantes et prestations particulières dans la limite des autorisations données par le Conseil d'Administration.
- ☞ Création de régies comptables, de recettes et d'avances, modification des actes constitutifs, nomination des régisseurs, et fixation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, ainsi que le montant de l'avance et de recette.

## **2. – Marchés publics**

- ☞ Quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics, de toute nature, d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services publié au journal officiel de la république française et lorsque les crédits sont inscrits au budget. Relève exclusivement du Conseil d'Administration la passation des marchés conclus à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre.
- ☞ Pour les marchés passés sous l'égide du code des marchés publics de 2006, l'exécution, et en particulier les avenants, des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
  - \* Des marchés conclus à l'issue d'une procédure formalisée, dont le ou les concours.
  - \* Des marchés conclus à l'issue d'une procédure adaptée et entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
- ☞ Adhésion à tout type de groupement de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions.

### **3. – Administration générale**

- ☞ Mise à disposition gracieuse en qualité de bénéficiaire de biens mobiliers ou immobiliers et notamment pour l'utilisation d'installations sportives ou de site de manœuvre.
- ☞ Affectation et mise à disposition de moyens aux communes et groupements de communes, sièges de Centre de Première Intervention, dans le cadre de la politique de proximité définie par le Conseil d'Administration.
- ☞ Adhésion du S.D.I.S. à des réseaux de partage d'informations.
- ☞ Indemnisation au titre d'un sinistre impliquant un véhicule ou un bien immobilier du S.D.I.S.
- ☞ Décision de recourir à des prestations de restaurations collectives pour ses personnels.
- ☞ Conclusions de conventions sans incidences financières directes pour le S.D.I.S. ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € H.T.
- ☞ Convention d'assistance mutuelle avec les services d'incendie et de secours limitrophes.

### **4. – Contentieux et précontentieux**

- ☞ Ester en justice au nom du S.D.I.S., soit en demande, soit en défense, soit en intervention volontaire, soit sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts du S.D.I.S., notamment d'une assignation, d'un appel en garantie, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.
- ☞ Autorisation de se prononcer sur les plaintes avec constitution de partie civile déposées au nom du S.D.I.S. 71 auprès d'une instance pénale.
- ☞ Acceptation des avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs.
- ☞ Acceptation des frais et honoraires des avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers et frais d'actes, de contentieux et d'expertise lorsque ceux-ci ne sont pas fixés en vertu d'un tarif.
- ☞ Transactions en matière précontentieuse ou contentieuse suite aux démarches de négociations menées par le Président du Conseil d'Administration.

### **5. – Logistique - patrimoine**

- ☞ Affectation et rotation des véhicules, embarcations et gros matériels, conformément aux principes définis par le Conseil d'Administration.
- ☞ Mise à la réforme et aliénation des véhicules réformés, de matériels et mobiliers de bureau et informatique.
- ☞ Affectation et désaffectation des biens, classement et déclassement des biens d'une valeur inférieure ou égale à 500 000 € T.T.C.
- ☞ Aliénation d'immeubles ou de terrains du S.D.I.S., dont la valeur estimée, par le service des domaines, est inférieure ou égale à 500 000 € T.T.C.
- ☞ Acquisition d'immeubles ou des terrains destinés au S.D.I.S. dans la limite des crédits adoptés par le Conseil d'Administration.
- ☞ Gestion des biens et opérations immobilières d'autres natures pour les immeubles ou terrains (mise à disposition, location, gestion des servitudes, transferts de gestion, ...).

## 6. – Informatique et Transmission

- ☞ Échange de données pour le développement et l'enrichissement du Système d'Information Géographique (S.I.G.).

## 7. – Mesures d'urgence

- ☞ Autorisation à prendre toutes mesures d'urgence à l'exception des délibérations relatives aux orientations budgétaires, et à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 8. – Divers

- ☞ Examen et autorisation des demandes de souscriptions et de cotisations à diverses associations dans la limite des crédits inscrits au budget.
- ☞ Désignation d'Élus, à titre provisoire, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, appelés à représenter l'administration du S.D.I.S. dans différentes commissions, ou assemblées instituées en vertu des lois et règlements.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident de déléguer, au Bureau du Conseil d'Administration, les compétences mentionnées ci-dessus, selon les modalités précisées.

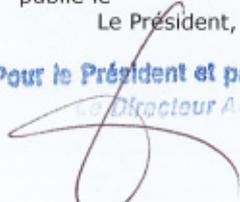


M. André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017  
- publié le 15 OCT. 2017  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations Séance du 4 octobre 2017

#### Délibération n° 2017-40

#### Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

#### **Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHET était suppléé par Mme Laurence BORSOI

#### **Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée      M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

#### **Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, puis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les marchés publics et notamment la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), doit être mise en place une C.A.O. dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L. 1411-5 II du C.G.C.T., c'est-à-dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

Par délibération n° 2016-19 en date du 4 juillet 2016 relative à l'adaptation de la commande publique du S.D.I.S. 71, le Conseil d'Administration avait approuvé la constitution d'une seule Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

À titre liminaire, les membres du Conseil d'Administration sont invités à constituer une seule C.A.O. à caractère permanent pour le S.D.I.S., compte tenu de la nature des missions du S.D.I.S.

Cette commission se compose de la manière suivante :

- ☞ Le Président ou son représentant, désigné par arrêté : Président de droit de la C.A.O.
- ☞ 5 membres titulaires élus au sein du Conseil d'Administration.
- ☞ 5 membres suppléants élus au sein du Conseil d'Administration.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au sein du Conseil d'Administration, parmi les titulaires, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. En application du règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S. 71, le vote peut être réalisé à bulletin secret ou à main levée.

En plus de ces membres ayant voix délibérative, peuvent intervenir aux réunions avec voix consultative :

- ☞ Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission. Ils disposent alors chacun d'une voix consultative.
- ☞ Des personnalités désignées par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- ☞ Un ou plusieurs agents des services compétents de l'établissement public.

Conformément à l'article D. 1411-5 du C.G.C.T. et préalablement à la constitution de la commission par élection de ses membres, les membres du Conseil d'Administration sont invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

1. Les listes sont déposées auprès du Président, en séance, avant la délibération relative à l'élection des membres de la C.A.O.
2. Chaque liste peut comporter :
  - ☞ Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants).
  - ☞ Soit un nombre inférieur de candidats par rapport au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires.
3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II et D. 1411-3 du C.G.C.T., de manière à permettre l'expression pluraliste des Élus au sein de l'assemblée délibérante.

C'est sur la base de ces listes que la délibération ultérieure, au sein de cette séance, fixera la constitution de cette C.A.O. et que les membres en seront élus selon leur ordre de présentation inscrit sur la liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres, lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues au C.G.C.T., au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

---

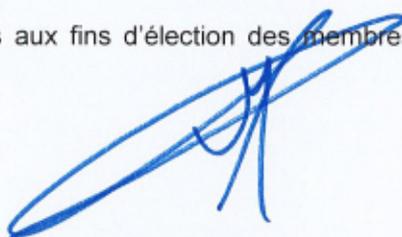
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la création et la composition d'une seule Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent pour le S.D.I.S.
- approuvent les conditions de dépôt des listes des candidats aux fins d'élection des membres de la C.A.O.



M. André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

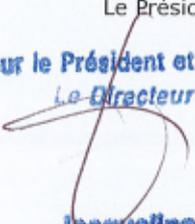
- reçu en Préfecture le **14 OCT. 2017**

- publié le **15 OCT. 2017**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,**

*Le Directeur Adjoint*



**Jacqueline FELIX**

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2017

Délibération n° 2017-41

**Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

**Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHE était suppléé par Mme Laurence BORSOI

**Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée      M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

**Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de l'article L 1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités sont dotées d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.). Le Conseil d'Administration a opté pour une C.A.O. à caractère permanent. Elle se compose de la manière suivante :

- ☞ Le Président ou son représentant : Président de droit de la C.A.O.
- ☞ 5 membres titulaires élus au sein du Conseil d'Administration.
- ☞ 5 membres suppléants élus au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. En application du règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S. 71, le vote peut être réalisé à bulletin secret ou par un vote à main levée.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Elles précisent l'ordre de présentation des candidats et les fonctions (titulaires ou suppléants) auxquelles les Élus candidatent.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les sièges sont affectés aux candidats de la liste selon leur ordre de présentation. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5, il sera procédé aux opérations de vote. Les listes seront déposées conformément à la délibération réglementant les opérations de vote (dépôt auprès du Président du Conseil d'Administration des listes des candidats à la C.A.O à l'issue du vote de la précédente délibération).

\*

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, en application de l'article 30 du règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S. 71, décident de procéder au vote à main levée pour élire 5 membres titulaires et 5 suppléants titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Se portent candidats à la Commission d'Appel d'Offres du S.D.I.S les listes composées de :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
<b>Liste commune</b>	- Pierre BERTHIER	- Dominique LANOISELET
	- Virginie PROST	- Mathilde CHALUMEAU
	- Edith PERRAUDIN	- Catherine AMIOT
	- Jean-Paul LUARD	- Catherine FARGEOT
	- Jean-Yves VERNOCHET	- Françoise VERJUX-PELLETIER

- Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de membres votants : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral : 5

Nombre de voix obtenues par la liste commune :  
25 voix → 5 sièges

Les membres du Conseil d'Administration suivants sont proclamés élus à la Commission d'Appel d'Offres en tant que membres :

<b>Liste commune</b>	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
	- Pierre BERTHIER	- Dominique LANOISELET
	- Virginie PROST	- Mathilde CHALUMEAU
	- Edith PERRAUDIN	- Catherine AMIOT
	- Jean-Paul LUARD	- Catherine FARGEOT
	- Jean-Yves VERNOCHET	- Françoise VERJUX-PELLETIER



M. André ACCARY  
Président du C.A.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017  
- publié le 15 OCT. 2017

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,**  
*Le Directeur Adjoint.*



**Jacqueline FELIX**

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2017

Délibération n° 2017-42

Désignation des membres du Conseil d'Administration  
aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

**Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHET était suppléé par Mme Laurence BORSOI

**Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

**Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Diverses instances du Service Départemental d'Incendie et de Secours comportent des représentants de l'Administration du S.D.I.S, dont plusieurs Élus du Conseil d'Administration, désignés par ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités, en fonction des instances, à désigner, à élire parmi ses membres, à se porter candidat ou à prendre connaissance des désignations du Président, des représentants pour les divers comités ou commissions répertoriés dans le tableau ci-annexé.

Lorsqu'un texte prévoit une désignation des représentants de l'Administration parmi l'organe délibérant, il est rappelé que seuls les membres titulaires du Conseil d'Administration, peuvent-être désignés.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

En fonction des instances, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, désignent, parmi ses membres, ou prennent connaissance des désignations du Président du Conseil d'Administration des représentants pour les divers comités ou commissions répertoriés dans le tableau ci-annexé.



M. André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

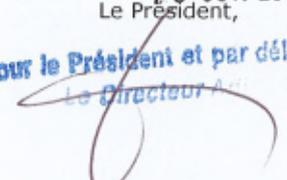
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017

- publié le 15 OCT. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

## COMMISSIONS ET COMITÉS EXISTANT AU SEIN DU S.D.I.S.

### *instances réglementaires*

COMMISSION OU COMITÉ	COMPOSITION ET MISSIONS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION OU DU S.D.I.S oct 2017-
<p>Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C (C.A.P.)</p>	<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (article 54), décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié.</p> <p>Une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C est instituée auprès de chaque S.D.I.S.</p> <p>Elle connaît des décisions individuelles des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C et rend des avis, notamment en matière de notation, avancement de grade et d'échelon, promotion interne, ...</p> <p>La consultation préalable de la C.A.P. est obligatoire pour les décisions concernant notamment : les refus de titularisation, l'avancement d'échelon et de grade, la promotion interne, les mises en détachement, disponibilité, certaines sanctions disciplinaires. Dans ce dernier cas, les C.A.P. siègent en Conseil de Discipline.</p> <p>La C.A.P. comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et suppléants en nombre égal.</p> <p>Compte tenu des effectifs, la C.A.P. est composée de 4 représentants dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur.</p> <p>Les représentants de l'établissement cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Le S.D.I.S. peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de ses représentants.</p> <p><b>Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. est président de la Commission Administrative Paritaire. Il peut se faire représenter par un Élu.</b></p> <p><b>Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. désigne les représentants de leur établissement parmi les Élus locaux membres du Conseil.</b></p> <p>Les membres représentant l'Administration au sein de la C.A.P. sont désignés en respectant une <b>proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</b></p>	<p>Désignation par l'autorité territoriale (Président)</p> <p><b>Titulaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Édith PERRAUDIN - Présidente</li> <li>- Mme Virginie PROST</li> <li>- Monsieur Jean-Michel DESMARD</li> <li>- Monsieur Jacky RODOT</li> </ul> <p><b>Suppléants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Carole CHENUET</li> <li>- M. Bertrand ROUFFIANGE</li> <li>- M. Pierre BERTHIER</li> <li>- M. Jean-Claude BECOUSSE</li> </ul>

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011.

Le Comité Technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- À l'organisation et au fonctionnement des services.
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels.
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences.
- Aux grandes orientations en matière de politique indernitaire et de critères de répartition y afférents.
- À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle.
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Comité Technique (C.T.)

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

Le Comité Technique comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Le nombre de représentants de la collectivité est fixé par l'organe délibérant.

Le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a fixé le nombre à 6 représentants de la collectivité par la délibération n°2014-40 du 11 juillet 2014. L'Assemblée a approuvé le maintien du paritarisme au Comité Technique par le recueil de l'avis des représentants de l'établissement.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Le Président du Comité Technique est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.

Désignation par l'autorité territoriale (Président)

Titulaires

- Mme Édith PERRAUDIN  
(Présidente du Comité Technique)
- M. Jean-Claude BECOUSSE
- Mme Virginie PROST

Suppléants

- Mme Mathilde CHALUMEAU
- Mme Marie-Thérèse FRIZOT
- Mme Carole CHENUET

Président du Comité : le Président du Conseil d'Administration

ou son représentant : - M. Pierre BERTHIER

Représentants siégeant au C.T. :

Titulaires : - Mme Edith PERRAUDIN  
- M. Jean-Claude BECOUSSE  
- Mme Virginie PROST

Suppléants : - Mme Mathilde CHALUMEAU  
- Mme Marie-Thérèse FRIZOT  
- Mme Carole CHENUET

C.G.C.T. et notamment l'article R1424-23.

Code de la Sécurité Intérieure (R723-73) - Arrêté du 29 mars 2016.

Le C.C.D.S.P.V. donne son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il donne, en outre, son avis sur l'engagement et le réengagement des volontaires, le recours contre les décisions de refus de réengagement, les changements de grade (jusqu'à capitaine), l'avancement des infirmiers, la validation de l'expérience et des formations, le règlement intérieur du corps départemental et le S.D.A.C.R. et toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

Il est composé en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants des sapeurs-pompiers élus. Ces derniers ne peuvent être inférieurs à 7. **Les représentants de l'Administration sont ceux siégeant au Comité Technique, complété, le cas échéant, par des membres du Conseil d'Administration.** Il comprend autant de membres titulaires que de suppléants.

**La présidence de ce comité est assurée par le Président du Conseil d'Administration** ou un élu du Conseil d'Administration désigné par lui.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical, ainsi que le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

Comité Consultatif Départemental  
des Sapeurs-Pompiers Volontaires  
(C.C.D.S.P.V.)

<p>Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)</p>	<p><i>Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.</i></p> <p>Il a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en la matière.</p> <p>Le C.H.S.C.T. comprend des représentants de l'établissement et des représentants du personnel L'organe délibérant de l'établissement fixe le nombre.</p> <p>Le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a fixé le nombre à 6 représentants du personnel au C.H.S.C.T. et des représentants titulaires de l'établissement par la délibération n°2014-40 du 11 juillet 2014. L'Assemblée a approuvé le maintien du paritarisme au C.H.S.C.T., par le recueil de l'avis des représentants de l'établissement.</p> <p><b>L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement, ou parmi les agents de l'établissement. Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales habilitées en fonction du nombre de sièges qui leur est affecté en proportion des résultats obtenus lors des élections au Comité Technique.</b></p> <p><b>La présidence est assurée par un représentant de la collectivité désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.</b></p>	<p>Désignation par l'autorité territoriale (Président)</p> <p><u>Titulaires</u> : - M. Jean-Claude BECOUSSE (Président du C.H.S.C.T.) - Mme Edith PERRAUDIN - Mme Virginie PROST</p> <p><u>Suppléants</u> : - Mme Mathilde CHALUIMEAU - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - Mme Carole CHENUET</p>
<p>Centre de Gestion</p>	<p><i>Loi n° 347 du 12 mars 2012 (articles 111 et suiv.) et à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014.</i></p> <p>le S.D.I.S. a adhéré, par la délibération en 2013, au bloc insécable de compétences facultatives du Centre de Gestion. Le Conseil d'Administration a renouvelé la convention-cadre en juillet 2017.</p> <p>Il s'agit d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : le secrétariat des commissions de réforme, le secrétariat des comités médicaux, un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable et une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.</p> <p>À ce titre, il dispose d'un siège au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Saône-et-Loire au sein d'un collège spécifique.</p>	<p>Désignation par le Conseil d'Administration :</p> <p><u>Titulaire</u> : - Mme Virginie PROST</p> <p><u>Suppléant</u> : - Mme Colette BELTJENS</p>

<p>Commission Départementale de Réforme agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (C.D.R.)</p>	<p><i>Loi du 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003 modifié, décret 2008 –1191 du 17 novembre 2008 et arrêté du 4 août 2004.</i></p> <p>La Commission de Réforme est consultée notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'imputabilité au Service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire (C.M.O.), d'un congé longue maladie (C.L.M.) ou d'un congé longue durée (C.L.D.) sauf si l'Administration reconnaît d'emblée cette imputabilité ;</li> <li>- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un C.L.M. ou d'un C.L.D., lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé ;</li> <li>- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire ;</li> <li>- la réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au Service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;</li> <li>- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.</li> </ul> <p>Le Président de la Commission de Réforme est désigné par le Préfet ou son représentant. La Commission de Réforme se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ;</li> <li>- deux représentants du personnel ;</li> <li>- <b>deux représentants de l'Administration désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant en son sein.</b></li> </ul>	<p>Désignation par le Conseil d'Administration :</p> <p><u>Titulaires</u> : - Mme Édith PERRAUDIN - Mme Virginie PROST</p> <p><u>Suppléants</u> : - Mme Catherine AMIOT (2 pour - Mme Marie-Christine BIGNON chaque titulaire) - M. Jean-Claude BECOUSSE - M. Pierre BERTHIER</p>
<p>Commission Départementale de Réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.D.R.S.P.V.)</p>	<p><i>Arrêté du 30 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005.</i></p> <p>La commission est consultée pour l'attribution des prestations et indemnités relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</p> <p>Cette commission, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Médecin-Chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier ;</li> <li>- un praticien de médecine générale, auquel est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste ; le praticien de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote ;</li> <li>- deux représentants du personnel tirés au sort par le Préfet ou son représentant ;</li> <li>- deux représentants de l'Administration : la désignation de ces derniers se fait de manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par ce dernier, membre de droit ;</li> <li>- un représentant des collectivités et des établissements publics, membre du Conseil d'Administration du S.D.I.S., proposé par le Président.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Pour information, le Président propose :</p> <p><u>Titulaire</u> : - Mme Édith PERRAUDIN</p> <p><u>Suppléant</u> : - Mme Catherine AMIOT</p>

<p>Commission de validation des acquis de l'expérience des Sapeurs-Pompiers Professionnels non officiers</p>	<p><b>Arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels modifié (notamment les articles 141 et suivants).</b></p> <p>La validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience, en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois correspondants.</p> <p>Une commission départementale est chargée de la reconnaissance des acquis en vue de dispenser les sapeurs-pompiers professionnels non officiers de tout ou partie des formations d'intégration permettant l'exercice des emplois de tronc commun.</p> <p>Cette commission est composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours</b> ou son représentant ;</li> <li>- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;</li> <li>- le responsable départemental de la formation ;</li> <li>- un représentant de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, tiré au sort au sein du groupe hiérarchique supérieur.</li> </ul> <p>Une commission nationale est chargée de la reconnaissance des acquis en vue de dispenser les officiers de sapeurs-pompiers professionnels</p>	<p>Pour information, M. le Président es qualités sera représenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jacky RODOT</li> </ul>
<p>Commission de validation des acquis de l'expérience des Sapeurs-Pompiers Volontaires</p>	<p><b>Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires modifié (notamment les articles 60 et suivants).</b></p> <p>La validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience, en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations permettant d'exercer la ou les activités correspondantes.</p> <p>Une commission départementale est chargée de la reconnaissance des acquis, en vue de dispenser les sapeurs-pompiers volontaires de tout ou partie des formations permettant l'exercice des activités de tronc commun.</p> <p>Cette commission est composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours</b> ou son représentant ;</li> <li>- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;</li> <li>- le responsable départemental de la formation ;</li> <li>- un représentant de l'Administration siégeant au Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;</li> <li>- un sapeur-pompier volontaire non officier siégeant au Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;</li> <li>- un officier de sapeur-pompier volontaire siégeant au Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires</li> </ul>	<p>Pour information, M. le Président es qualités sera représenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jacky RODOT</li> </ul>

<p>Comité National d'action Sociale (C.N.A.S.)</p>	<p>Article 6 des statuts du C.N.A.S. Il contribue à mettre en œuvre des prestations d'action sociale à caractère individuel ou collectif, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille. À titre d'information, le Président du Conseil d'Administration désignera <b>un délégué</b> représentant les agents.</p>	<p>Pour information, M. le Président désignera <u>Titulaire</u> : - Mme Colette BELTJENS</p>
<p>Groupement d'intérêt Public e- Bourgogne Franche Comté Territoire numériques</p>	<p>L'objectif de ce G.I.P. est de faciliter la mise en place de la dématérialisation et l'administration électronique des collectivités territoriales, afin de se conformer aux évolutions réglementaires et législatives, mais aussi de bénéficier des que possible des gains de productivité induits.</p>	<p>Désignation par le Conseil d'Administration : <u>Titulaire</u> : - M. Pierre BERTHIER <u>Suppléant</u> : - Mme Mathilde CHALUMEAU</p>

instances internes au S.D.I.S.

Comité Dialogue Social Départemental	Instance de dialogue, afin de préparer les dossiers structurants du S.D.I.S.	<p><u>Président du comité :</u> - M. Jean-Claude BECOUSSE</p> <p><u>Remplaçant :</u> - Mme Édith PERRAUDIN</p>
Commission Interne des Marchés	<p><u>Délibération du 4 juillet 2016, délibération 2017-27 du 24 mars 2017 relative au guide de la commande publique</u></p> <p>Elle propose au Président du Conseil d'Administration, après analyse des offres, l'attribution des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € H.T. et à 50 000 € H.T. pour les marchés comportant une part importante de prestations intellectuelles, jusqu'à concurrence de la compétence de la C.A.O.</p> <p>Elle est informée des modifications des conditions d'exécution supérieures à 5 % des marchés pour lesquels un avis sur l'attribution a précédemment été émis.</p> <p>Pour les marchés formalisés, elle est informée des modifications des conditions d'exécution des marchés de toute nature pour lesquelles la C.A.O. n'est pas compétente.</p> <p><b>La C.I.M. est présidée par le Président de la C.A.O.</b></p> <p><b>Deux premiers titulaires élus de la Commission d'Appel d'Offres et leurs deux suppléants siégeront à la Commission Interne des Marchés.</b></p>	<p><u>Président ou son représentant :</u> <u>Président de la C.A.O.</u> - M. Jean-Claude BECOUSSE</p> <p><u>Titulaires :</u> - M. Pierre BERTHIER - Mme Virginie PROST</p> <p><u>Suppléants :</u> - Mme Dominique LANOISELET - Mme Mathilde CHALUMEAU</p>
Commission de vente de véhicules et de matériels	Elle est chargée d'attribuer les biens réformés aux candidats qui ont émis une proposition financière.	<p><u>Président de la Commission :</u> - M. Pierre BERTHIER</p> <p><u>Remplaçant :</u> - M. Jean-Claude BECOUSSE</p>
Groupe de travail relatif aux aides apportées par le S.D.I.S. aux communes ou E.P.C.I. sièges de Centre de Première Intervention	<p><u>article L 1424-1 du C.G.C.T.</u></p> <p><u>Délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. n° 2011-16 du 4 mars 2011.</u></p> <p>Le groupe de travail est chargé de mener une réflexion sur les modalités de partenariat avec les communes ou E.P.C.I. pour toutes aides relatives au fonctionnement de leur Centre de Première Intervention.</p>	<p><u>Titulaires :</u> - M. Jean-Claude BECOUSSE - Mme Dominique LANOISELET - M. Pierre BERTHIER - M. Bertrand ROUFFIANGE</p> <p><u>Suppléants :</u> - Mme Carole CHENUJET - Mme Catherine AMIOT - Mme Édith PERRAUDIN - M. Jean-Michel DESMARD</p>

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations Séance du 4 octobre 2017

#### Délibération n° 2017-43 Règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S.

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

#### **Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHET était suppléé par Mme Laurence BORSOI

#### **Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

#### **Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours doit établir son règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du S.D.I.S. Il fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président.

Le règlement intérieur fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration.

Il reprend à la fois des règles appliquées classiquement dans les différents conseils municipaux et généraux et les spécificités liées aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Il rappelle l'organisation et les missions des organes délibérants du S.D.I.S. et détermine les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration. Sont également précisées les modalités de vote, les règles relatives aux vacances et aux suppléances et l'organisation des débats.

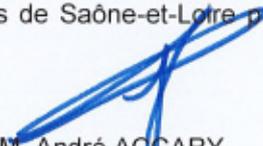
---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent le règlement intérieur des assemblées du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire présenté en annexe.

  
M. André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017  
- publié le 15 OCT. 2017  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

  
Le Directeur

Jacqueline FELIX

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône-et-Loire

---



Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

S.D.I.S. 71  
Assemblées délibérantes

---

# **SOMMAIRE**

## **TITRE 1 – ORGANISATION ET MISSIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU S.D.I.S.**

### **CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- I – Composition du Conseil d'Administration  
Articles 1 à 6 page 2
- II – Attributions du Conseil d'Administration  
Articles 7 à 12 page 3

### **CHAPITRE 2 – LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS**

- I – Élection des vice- présidents du Conseil d'Administration  
Article 13 page 3
- II – Attributions du président du Conseil d'Administration  
Articles 14 à 17 page 4

### **CHAPITRE 3 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Articles 18 et 19 page 4

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU S.D.I.S.**

- I – Réunion et fonctionnement du Conseil d'Administration  
Articles 20 à 28 page 5
- II – Réunion et fonctionnement du Bureau du Conseil d'Administration  
Articles 29 à 35 page 7
- III – Modalités de vote communes aux deux instances  
Articles 36 à 38 page 8

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

- Articles 39 à 45 page 8

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration.

## **TITRE 1 - ORGANISATION ET MISSIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU S.D.I.S.**

### **CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **I – Composition du Conseil d'Administration**

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration, conformément à la délibération n° 2014-03 du 14 mars 2014, comprend 25 membres élus ayant voix délibérative, soit :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Représentants du Département :   | 17 titulaires |
| - Représentants des Communes :   | 6 titulaires  |
| - Représentants les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale<br>compétents en matière de secours et de lutte contre les incendies (E.P.C.I.) : | 2 titulaires  |

Les représentants du Département sont élus par le Conseil Départemental dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Les représentants des Communes et des E.P.C.I. sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Chaque membre titulaire a un suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée.

**Article 2 :** Le Conseil d'Administration comprend également 4 membres élus ayant voix consultative :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Représentant des officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :  | 1 titulaire |
| - Représentant des officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :     | 1 titulaire |
| - Représentant des Sapeurs-Pompiers Professionnels non officiers : | 1 titulaire |
| - Représentant des Sapeurs-Pompiers Volontaires non officiers :    | 1 titulaire |

Chaque titulaire a un suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée.

Ces membres sont élus à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical des sapeurs-pompiers ; le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers assistent aux séances avec voix consultative, en tant que membre de droit.

**Article 4 :** Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du S.D.I.S. ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

**Article 5** : Le comptable de l'établissement assiste également aux séances du Conseil d'Administration.

**Article 6** : Le Conseil d'Administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du S.D.I.S. Les représentants des organismes ainsi désignés par le Conseil d'Administration sont nommés par le Président du Conseil d'Administration sur proposition de ceux-ci.

## **II - Attributions du Conseil d'Administration**

**Article 7** : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.). Il fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président.

**Article 8** : La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les contributions des Communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours constituent des dépenses obligatoires.

**Article 9** : Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions de service public telles que légalement définies.

**Article 10** : Le Conseil d'Administration émet un avis sur l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers.

**Article 11** : L'avis conforme du Conseil d'Administration est nécessaire pour l'adoption du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Le schéma est révisé à l'initiative du Conseil d'Administration ou du Préfet.

**Article 12** : Le Conseil d'Administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges. Le Préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au précédent alinéa.

## **CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS**

### **I – Élection des trois Vice-Présidents du Conseil d'Administration**

**Article 13** : Le Conseil d'Administration élit trois vice-présidents parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative à la majorité absolue.

Un Vice-Président au moins est élu parmi les Maires représentant les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou, si aucun Maire ne siège au Conseil d'Administration, parmi les représentants des Communes et des E.P.C.I.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge, c'est-à-dire la plus âgée.

L'élection des Vice-Présidents et du membre du Bureau du Conseil d'Administration a lieu à main levée ou au scrutin secret à l'aide de bulletins portant le ou les noms des candidats. Les bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Président procède au décompte des voix.

## II - Attributions du Président du Conseil d'Administration

**Article 14** : Le Président du Conseil d'Administration est garant de la bonne administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau du Conseil d'Administration. Il prépare et présente le projet de budget du S.D.I.S.

Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs, et subventions. Il représente l'établissement en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du S.D.I.S. Il nomme les personnels.

Il peut, en outre, par délégation du Conseil d'Administration en tout ou partie et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts.

**Article 15** : Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'Administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Lorsque le Président est membre, ès qualités, d'une association ou d'un organisme extérieur, il peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter de façon ponctuelle ou en qualité de délégué permanent du Président.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président du Conseil d'Administration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-Président.

En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est convoqué par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

**Article 17** : Pour l'exercice de missions de gestion administrative et financière, le Président du Conseil d'Administration peut sous sa surveillance et sa responsabilité accorder une délégation de signature au Directeur Départemental, au Directeur Départemental Adjoint, au Directeur Administratif et Financier et aux différents chefs de service, dans la limite de leurs attributions respectives.

## CHAPITRE 3 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 18** : Le Bureau du Conseil d'Administration est composé du Président du Conseil d'Administration, des trois Vice-Présidents et, le cas échéant d'un membre supplémentaire. Sa composition est fixée par le Conseil d'Administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Les membres titulaires du Bureau du Conseil d'Administration n'ont pas de suppléants. Le Conseil d'Administration peut décider de compléter le Bureau en cas de vacance de siège de membre du Bureau autre que le Président par suite d'empêchement, décès ou démission.

Le Bureau du Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le Bureau du Conseil d'Administration, une fois constitué, demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la réunion suivant le prochain renouvellement.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Conseil d'Administration, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 du même code.

Ces délégations doivent être redéfinies après chaque renouvellement du Bureau du Conseil d'Administration.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU S.D.I.S.**

### **I - Réunion et fonctionnement du Conseil d'Administration**

**Article 20 :** Le Conseil d'Administration se réunit habituellement au siège du S.D.I.S., 4 rue des grandes Varennes, 71000 SANCÉ, incluant le centre de formation départemental, route de la grisière 71870 HURIGNY.

À l'initiative du Président et à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra également se réunir dans tout autre lieu du département, siège de centre d'incendie et de secours.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 21 :** Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Le Conseil d'Administration peut être réuni en cas d'urgence, sur convocation par le Président du Conseil d'Administration à son initiative ou sur demande du Préfet ou de cinq de ses membres sur un ordre du jour déterminé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil d'Administration se réunit de plein droit le 3<sup>ème</sup> jour après l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

**Article 22 :** Le Président convoque le Conseil d'Administration et adresse un rapport sur chaque affaire aux membres du Conseil d'Administration 10 jours au moins avant la séance, et 12 jours pour les questions relatives au budget, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les affaires imprévues et/ou urgentes sur lesquelles le Conseil d'Administration accepte de se prononcer, les rapports peuvent être déposés en début de séance.

**Article 23 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum est réuni, c'est-à-dire si la majorité absolue des membres en exercice est présente, soit 13 membres. Le quorum concerne uniquement les membres physiquement présents ; les procurations n'entrent pas dans le décompte du calcul du quorum. Il doit être atteint non seulement au début de la séance, mais également lors de la mise en discussion de tout rapport.

Lorsque des membres quittent la séance avant la fin, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au rapport suivant. Toutefois, lorsque le débat sur un rapport est déjà engagé, le départ de certains Élus en cours de discussion ne saurait vicier la validité de la délibération, les membres qui se sont retirés sont dans cette hypothèse considérés comme s'étant abstenus.

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 jours après et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du Conseil d'Administration sont remplacés par leurs suppléants qu'ils sont chargés de prévenir.

**Article 24** : En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé dans la plénitude de ses pouvoirs et attributions par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Tout titulaire ou suppléant qui cesse d'exercer le mandat électif au titre duquel il a été élu perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

**Article 25** : Au sein du Conseil d'Administration, le Président a pour fonction de maintenir l'ordre et de faire observer le règlement. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Il ouvre les séances, les lève et procède à l'appel des membres présents éventuellement assisté par le secrétaire de séance. Le Président est également assisté par toutes personnes de l'Administration du S.D.I.S ayant une compétence particulière permettant une bonne instruction des dossiers et, dans tous les cas, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. Le Président peut leur donner la parole pour présenter un rapport ou répondre à une question technique.

Il arrête l'ordre du jour des réunions. Il organise les travaux et dirige les débats. Il proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil d'Administration. Il accorde la parole suivant l'ordre des inscriptions ou des demandes.

Le président peut, en cas de nécessité, ordonner des suspensions de séance à son initiative ou à la demande du tiers des membres présents.

**Article 26** : Le secrétaire de séance a pour fonction de veiller au contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il est choisi par le Président à chaque séance parmi les membres du Conseil d'Administration. Lors des séances, il assiste le Président lors des dépouillements des scrutins, il note les résolutions, candidatures et votes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et son secrétariat qui assure la rédaction du procès-verbal. Pour faciliter ce travail, il pourra être utilisé tout moyen approprié, et notamment les enregistrements sonores.

**Article 27** : Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Il est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration. S'il s'élève des réclamations contre le procès-verbal d'une réunion, le Président prend l'avis du Conseil qui décide s'il doit donner lieu à rectification.

**Article 28** : Si un orateur s'écarte de la question, le Président le lui fait remarquer. Si dans une discussion, après deux rappels, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président consulte pour savoir si la parole doit être retirée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Si le membre rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision du Conseil ou de l'autorité du Président, ce dernier peut suspendre la séance.

## II - Réunion et fonctionnement du Bureau du Conseil d'Administration

**Article 29** : Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit habituellement au siège du S.D.I.S., 4 rue des grandes Varennes, 71000 SANCÉ, incluant le centre de formation départemental, route de la grisière 71870 HURIGNY. À l'initiative du Président, le Bureau du Conseil d'Administration pourra se réunir dans tout autre lieu du département si nécessaire.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Bureau du Conseil d'Administration à l'occasion de cette réunion ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 30** : Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci au moins une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques.

En cas d'urgence, il se réunit à l'initiative de son Président ou sur demande de deux de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau se réunit de plein droit le 3<sup>ème</sup> jour après l'envoi de la convocation à ses membres.

Le Président convoque le Bureau du Conseil d'Administration six jours au moins avant la séance et adresse aux membres du Bureau du Conseil d'Administration un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Certaines questions peuvent faire l'objet d'un rapport distribué en séance pour des raisons d'actualité et de délai.

**Article 31** : Le Bureau du Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente, soit trois membres. Les règles du quorum s'appliquent dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration, fixées à l'article n° 18.

Un membre du Bureau qui ne peut assister à la séance, ne peut se faire représenter ou donner délégation ; il a en revanche la possibilité de transmettre au Bureau ses observations par écrit sur l'un ou l'ensemble des points à l'ordre du jour. Un document sera joint à cet effet à chaque convocation.

**Article 32** : Le Président ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, ou en son absence le 2<sup>nd</sup> Vice-Président, préside le Bureau. Le secrétariat est assuré par un des membres ou par le Directeur Départemental. Il ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents, il dirige les débats, il fait observer le règlement de l'assemblée, il accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée, il rappelle les orateurs à la question, soumet aux votes les propositions de délibération, il dépouille les scrutins, il juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes et en proclame les résultats, il clôt la séance.

**Article 33** : Les membres du Bureau ont la possibilité de poser, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 34** : Assiste au Bureau du Conseil d'Administration, à la demande du Président, toute personne ayant une compétence particulière permettant une bonne instruction des dossiers que le Bureau du Conseil d'Administration a à examiner et dans tous les cas, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**Article 35** : Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Il est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration. S'il s'élève des réclamations contre le procès-verbal d'une réunion, le Président prend l'avis du Bureau qui décide s'il doit donner lieu à rectification.

### III - Modalités de vote communes aux deux instances

**Article 36** : Le Conseil d'Administration et le Bureau du Conseil d'Administration votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret. Une procuration peut être donnée à un membre présent par un membre titulaire absent, uniquement en cas d'absence de son suppléant, et par écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Les résultats sont constatés par le Président du Conseil d'Administration, assisté éventuellement par le secrétaire par décompte du nombre des "pour", des "contre", des abstentions, du calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président du Conseil d'Administration ou par le tiers des présents. Pour ce type de vote sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "oui" les autres le mot "non".

**Article 37** : Le vote s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne comptent pas lors des votes, ainsi que les bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de vote à main levée, les votes sont inscrits nominativement au procès-verbal y compris les abstentions.

Le Président du Conseil d'Administration a voix prépondérante en cas de partage des voix. En revanche, si le Président ne vote pas (exemple : examen du compte administratif) et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

**Article 38** : Tout membre peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations du Conseil d'Administration. Ce vote par division est alors de plein droit.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 39** : Les propositions portent sur toutes affaires entrant dans les compétences du Conseil d'Administration.

Les vœux ou motions portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences du S.D.I.S. et concernant des domaines de responsabilités de l'État ou d'autres organismes.

Tout membre peut déposer une proposition ou un vœu à l'occasion des séances. Ils sont signés de leur auteur qui les remet au Président du Conseil d'Administration à l'ouverture de la réunion. Le Conseil d'Administration se prononce sur le caractère d'urgence de ces vœux.

Les délibérations du Conseil d'Administration constitutives de vœux, motions, propositions sont soumises au droit commun des délibérations.

Tout membre peut présenter des amendements aux propositions émanant, soit d'un membre du Conseil, soit du Président du Conseil d'Administration. L'amendement est rédigé et remis au Président du Conseil d'Administration. Le Président se réserve le droit d'accepter des amendements verbaux. Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil d'Administration décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à une prochaine séance. En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil d'Administration est consulté sur la priorité.

Tout membre du Conseil d'Administration peut réclamer l'urgence sur une proposition. Dans le cas où l'urgence est décidée, la proposition doit être immédiatement discutée.

**Article 40** : Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui font l'objet d'une délibération, sous réserve des pouvoirs propres reconnus à l'exécutif.

Durant les cinq jours précédant la séance, tout membre du Conseil d'Administration peut, à sa demande, consulter des pièces de chaque dossier, sur place au Service Départemental d'Incendie et de Secours aux heures ouvrables.

Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du Conseil d'Administration d'informer le secrétariat du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de leur venue.

**Article 41** : Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative a le droit de poser en séance des questions orales ayant trait au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le Président répond à ces questions au cours de la réunion ou lors de la réunion suivante.

**Article 42** : Les membres ayant voix consultative peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de prendre la parole.

**Article 43** : Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil d'Administration qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

**Article 44** : Le dispositif des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration, ainsi que les actes du Président qui ont le caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs du S.D.I.S. ayant une périodicité au moins bimestrielle.

**Article 45** : Toute proposition de modification du présent règlement doit être présentée par le Président ou le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsqu'interviennent des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles incompatibles avec les dispositions du présent règlement, celles-ci s'appliqueront immédiatement en vertu du principe de hiérarchie des normes et le règlement sera révisé lors de la séance la plus proche.

Fait à Sancé, le

André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2017

Délibération n° 2017-44

Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 septembre 2017
Affichée le	:	22 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE

**Suppléances :**

Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT  
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN  
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER  
M. Jean-Yves VERNOCHET était suppléé par Mme Laurence BORSOI

**Excusés :**

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée      M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT

**Pouvoirs :**

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

**Secrétaire de séance :** Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les indemnités de fonction des Élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et calculées sur la base des éléments suivants :

- ☞ Le statut juridique de la collectivité.
- ☞ L'indice brut terminal de la fonction publique.
- ☞ La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité ou l'établissement.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux.

Concernant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'article L 1424-27 du C.G.C.T. autorise le versement d'indemnités au Président et aux Vice-Présidents du Conseil d'Administration pour l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités maximales sont fixées par le Conseil d'Administration en application du barème prévu, pour les indemnités des conseillers départementaux en fonction de la population du département (article L 3123-16 du C.G.C.T.), dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour les trois Vice-Présidents.

Les barèmes des indemnités de fonction des Élus concernés sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à "l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique", conformément à l'article L 3123-15 du C.G.C.T.

À titre indicatif, il est rappelé que le décret n° 2017-85 en date du 26 janvier 2017 a défini un nouvel indice brut terminal au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (indice brut 1022) et un autre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (indice brut 1027).

Enfin, à ces barèmes, sont appliqués un taux maximal tenant compte de la population départementale. En Saône-et-Loire, ce pourcentage maximal autorisé est de 60 % (population comprise entre 500 000 et 1 million d'habitants).

En premier lieu, il est proposé de fixer les montants des indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans les conditions suivantes :

Indemnité maximale mensuelle du Président	50 % de l'indemnité de conseiller départemental qui elle-même correspond à 60 % du montant du traitement relatif à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	À titre indicatif, le montant de l'indemnité maximale du Président s'élèverait, à ce jour, à 1 161,19 € brut
Indemnité maximale mensuelle des Vice-Présidents	25 % de l'indemnité du conseil départemental qui elle-même correspond à 60 % du montant du traitement relatif à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	À titre indicatif, le montant de l'indemnité maximale des Vice-Présidents s'élèverait, à ce jour, à 580,60 € brut

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Par ailleurs, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 prévoit, pour les Élus locaux, des règles de cumul et de plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction qui ne peuvent être supérieures à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Le plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

À titre indicatif, le plafond des rémunérations et des indemnités est de 8 399,70 € au 1<sup>er</sup> février 2017 et 8 434,84 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les indemnités de fonction des Élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et calculées sur la base des éléments suivants :

- ☞ Le statut juridique de la collectivité.
- ☞ L'indice brut terminal de la fonction publique.
- ☞ La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité ou l'établissement.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux.

Concernant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'article L 1424-27 du C.G.C.T. autorise le versement d'indemnités au Président et aux Vice-Présidents du Conseil d'Administration pour l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités maximales sont fixées par le Conseil d'Administration en application du barème prévu, pour les indemnités des conseillers départementaux en fonction de la population du département (article L 3123-16 du C.G.C.T.), dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour les trois Vice-Présidents.

Les barèmes des indemnités de fonction des Élus concernés sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à "l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique", conformément à l'article L 3123-15 du C.G.C.T.

À titre indicatif, il est rappelé que le décret n° 2017-85 en date du 26 janvier 2017 a défini un nouvel indice brut terminal au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (indice brut 1022) et un autre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (indice brut 1027).

Enfin, à ces barèmes, sont appliqués un taux maximal tenant compte de la population départementale. En Saône-et-Loire, ce pourcentage maximal autorisé est de 60 % (population comprise entre 500 000 et 1 million d'habitants).

En premier lieu, il est proposé de fixer les montants des indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans les conditions suivantes :

Indemnité maximale mensuelle du Président	50 % de l'indemnité de conseiller départemental qui elle-même correspond à 60 % du montant du traitement relatif à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	À titre indicatif, le montant de l'indemnité maximale du Président s'élèverait, à ce jour, à 1 161,19 € brut
Indemnité maximale mensuelle des Vice-Présidents	25 % de l'indemnité du conseil départemental qui elle-même correspond à 60 % du montant du traitement relatif à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	À titre indicatif, le montant de l'indemnité maximale des Vice-Présidents s'élèverait, à ce jour, à 580,60 € brut

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Par ailleurs, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 prévoit, pour les Élus locaux, des règles de cumul et de plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction qui ne peuvent être supérieures à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Le plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

À titre indicatif, le plafond des rémunérations et des indemnités est de 8 399,70 € au 1<sup>er</sup> février 2017 et 8 434,84 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il convient de rappeler que l'article L 3123-18 du C.G.C.T. a mis fin au reversement de l'écrêtement à d'autres Élus locaux. La part doit désormais être reversée à la personne publique au sein de laquelle l'Élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Il est précisé également que les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'Élu. Aussi, la date d'entrée en fonction du Président du Conseil d'Administration est la date d'exécution de la délibération désignant les représentants du Département au S.D.I.S. ou à la date fixée par l'arrêté de désignation du Président du Conseil Départemental. La date d'entrée en fonction des Vice-Présidents est la date d'exécution de l'arrêté de délégation de fonction.

Enfin, les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités restent inchangés. Conformément à l'article R 1424-17 du C.G.C.T., ils sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité des votants, fixent, à partir de la date de leur désignation, le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents au taux maximum :

- 50 % de l'indemnité des conseillers départementaux pour le Président ;
- 25 % de l'indemnité des conseillers départementaux pour chacun des trois Vice-Présidents.

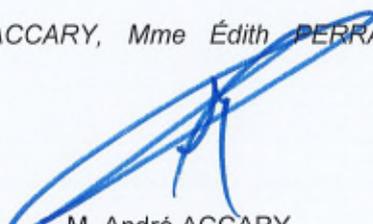
*Il est précisé que la date d'entrée en fonction du Président du Conseil d'Administration est la date d'exécution de la délibération désignant les représentants du Département au S.D.I.S. La date d'entrée en fonction des Vice-Présidents est la date d'exécution de l'arrêté de délégation de fonction.*

Les membres du Conseil d'Administration précisent que compte tenu de de la présidence du Conseil d'Administration par le Président du Conseil Départemental et des résultats de l'élection des Vice-Présidents, les montants des indemnités de ces Élus ne seront pas écrêtés.

\*

\* \*

*Ne prennent pas part au vote : M. André ACCARY, Mme Édith PERRAUDIN, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Jacky RODOT.*



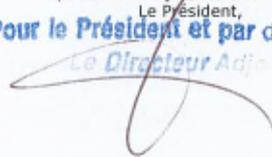
M. André ACCARY  
Président du C.A.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 14 OCT. 2017  
- publié le 15 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

Annexe n°1 : indemnités allouées aux membres du Conseil d'Administration

<b>Fonction</b>	<b>Taux d'indemnité</b>	<b>Montant brut mensuel de l'indemnité allouée*</b>	<b>Observation</b>
Président du Conseil d'Administration	50 % de l'indemnité de conseiller départemental	1 161,19 €	Sans écrêtement
1 <sup>er</sup> Vice-Président	25 % de l'indemnité de conseiller départemental	580,60 €	Sans écrêtement
2 <sup>nd</sup> Vice-Président	25 % de l'indemnité de conseiller départemental	580,60 €	Sans écrêtement
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	25 % de l'indemnité de conseiller départemental	580,60 €	Sans écrêtement

\* montant indicatif calculé sur la base de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les montants communiqués dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des règles de plafonnement des indemnités de fonction des Élus locaux ou de l'ancienneté dans les mandats exercés.

CORPS DEPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 2017 -1613

Délégation de fonctions et de signature

## ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n° 2017-36 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 octobre 2017 portant élections des vice-présidents.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à madame Edith PERRAUDIN, première vice-présidente du conseil d'administration, pour suivre les affaires relevant du domaine de compétences des ressources humaines et de leurs comités et commissions.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration.

Article 2 Délégation est donnée à madame Edith PERRAUDIN, première vice-présidente, à l'effet de signer les documents relevant des ressources humaines et de leurs comités et commissions.

Article 3 En cas d'absence de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S., madame Edith PERRAUDIN, première vice-présidente, a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration ainsi que les actes notariés.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 5 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 6

Monsieur le président du conseil d'administration et madame la première vice- présidente du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 5 octobre 2017

Le Président  
André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le **05 OCT. 2017**

AR n° 715-5102017-SDIS

Publié le **05 OCT. 2017**

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1614

Délégation de fonction et de signature

## ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2017-36 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 octobre 2017 portant élections des vice-présidents.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à monsieur Jean-Claude BECOUSSE, second vice-président du conseil d'administration, pour les politiques du S.D.I.S en matière d'équipement (acquisition, affectation, entretien et maintenance) ainsi que celles dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE présidera le comité relatif au dialogue social.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration.

Article 2 Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, second vice-président du conseil d'administration, est désigné pour représenter le président du conseil d'administration aux fins d'exercer la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission interne des marchés, et ce de façon permanente jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à décision différente qui serait prise par un nouvel arrêté.

Article 3 En cas d'absence de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. et de madame Edith PERRAUDIN, première vice-présidente, monsieur Jean-Claude BECOUSSE, second vice-président du conseil d'administration a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration ainsi que les actes notariés.

- Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
- Article 5 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.
- Article 6 Monsieur le président du conseil d'administration et monsieur le deuxième vice-président du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 5 octobre 2017

Le Président  
André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le **05 OCT. 2017**

AR n° 715 ~ 5102017 - SDIS

Publié le **05 OCT. 2017**

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1615

Délégation de fonction

## ARRETE

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône et Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,  
Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,  
Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,  
Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,  
Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,  
Vu la délibération n°2017-36 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 octobre 2017 portant élections des vice-présidents.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à monsieur Jacky RODOT, troisième vice-président du conseil d'administration, pour suivre les dossiers relevant du domaine de compétences de la formation et de ses comités et commissions.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration.

Article 2 Cette délégation ne vaut pas délégation de signature.

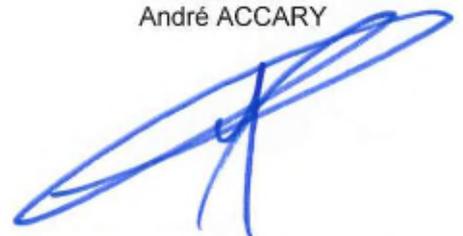
Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et publication.

Article 5 Monsieur le président du conseil d'administration et monsieur le troisième vice-président du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 5 octobre 2017  
Le Président  
André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
En Préfecture le 05 OCT. 2017  
AR n° 715-5102017-SDIS  
Publié le 05 OCT. 2017  
Notifié le



## ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.,

Vu en date du 4 décembre 2014, le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

## ARRETE

Article 1 - La composition nominative du comité technique du département de Saône-et-Loire est la suivante :

<b>REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
Mme Edith PERRAUDIN	Mme Mathilde CHALUMEAU
M. Jean-Claude BECOUSSE	Mme Marie-Thérèse FRIZOT
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. le Colonel Pierre PIERI	M. le Lieutenant-colonel Didier EISENBARTH
M. le Commandant Philippe DELAIE	M. le Lieutenant-colonel Joël ROYET
M. Frédéric ROCHE	M. François FREMIOT
<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
Mme le Sergent-chef Carine JEANNIN	M. le Sergent Christophe SPAY
M. l'Adjudant-chef Cyrille JOUTEUX	M. le Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl. Romuald BLONDEL
Mme Carole NICOLAS	M. le Caporal-chef Eddy NICOSIA
M. le Sergent-chef Fabien REDON	M. le Sergent Denis GILLOZ
M. le Sergent-chef Stéphane BOURGEOIS	M. le Sergent-chef Maxime HEYRAUD
M. David VERCHERE	M. le Capitaine Alexandre MONIN

- Article 2 - Le comité technique est présidé par Mme Edith PERRAUDIN, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Conseil d'Administration représentant le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
En l'absence de Mme Edith PERRAUDIN, la présidence du comité technique est assurée par M. Jean-Claude BECOUSSE ou le cas échéant par Mme Virginie PROST.
- Article 3 - L'arrêté n° P/MG/17-1470 du 8 septembre 2017 portant composition du comité technique est abrogé.
- Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit Comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 05 OCT. 2017

Le Président,

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le	05 OCT. 2017
Notification le	/
Publication le	

AR 715-5102017-SDIS

## ARRETE

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 43 et suivants portant dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.,

Vu le procès verbal de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 4 décembre 2014,

## ARRETE

Article 1- La composition nominative de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, placée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
Mme Edith PERRAUDIN	Mme Carole CHENUET
Mme Virginie PROST	M. Bertrand ROUFFIANGE
M. Jean-Michel DESMARD	M. Pierre BERTHIER
M. Jacky RODOT	M. Jean-Claude BECOUSSE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
<i>GRUPE HIERARCHIQUE SUPERIEUR</i>	
M. le Sergent-chef Jérôme STEFANOWICZ	Mme l'Adjudant Laurence DARGAUD
M. le Sergent-chef Vincent FRANCHI	M. l'Adjudant-chef Charles-Eric DELAIGLE
M. l'Adjudant Christophe GALLARATI	M. l'Adjudant-chef Jean-François DEBOURG
<i>GRUPE HIERARCHIQUE DE BASE</i>	
M. le Sergent-chef Mickaël COLLIGNON	M. le Sergent Fabien LAUPRETRE

Article 2 - Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

Article 3 - La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est présidée par Mme Edith PERRAUDIN, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Conseil d'Administration représentant le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
En l'absence de Mme Edith PERRAUDIN, la présidence de la commission administrative paritaire est assurée par un autre représentant titulaire de l'administration.

Article 4 - L'arrêté n°P/MG/15-1088 du 19 mai 2015 portant composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est abrogé.

Article 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants de ladite commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 05 OCT. 2017  
Le Président du CA SDIS 71

Le Président du C.A.S.D.I.S. 71

André ACCARY

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**

Réception en Préfecture le	05 OCT. 2017
Notification le	✓
Publication le	

AR - 715-5102017-SDIS

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n°P/MG/17-1617 en date du 4 octobre 2017 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire portant composition du comité technique,

Vu le procès verbal de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 juin 2014,

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.,

Considérant que les membres de l'administration sont ceux siégeant au comité technique,

Considérant que le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui,

## **ARRETE**

Article 1 - M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est représenté par M. Pierre BERTHIER, membre du conseil d'administration.

Article 2 - La composition nominative du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

<b>REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<b>◆ Le président du Conseil d'Administration</b>	
M. André ACCARY	Représenté par M. Pierre BERTHIER
<b>◆ Membres siégeant au Comité Technique</b>	
<b><u>Représentants titulaires :</u></b>	<b><u>Représentants suppléants :</u></b>
Mme Edith PERRAUDIN	Mme Mathilde CHALUMEAU
M. Jean-Claude BECOUSSE	Mme Marie-Thérèse FRIZOT
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. le Colonel Pierre PIERI	M. le Lieutenant-colonel Didier EISENBARTH
M. le Commandant Philippe DELAIE	M. le Lieutenant-colonel Joël ROYET
M. Frédéric ROCHE	M. François FREMIOT
<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b><u>Représentants titulaires</u></b>	<b><u>Représentants suppléants :</u></b>
<i>Représentants des Officiers</i>	
M. le Capitaine Philippe MAUCHAND	M. le Lieutenant Hervé VANDROUX
M. le Capitaine Eric LAMY	M. le Lieutenant Frédéric CHIFFLOT
<i>Représentants des Adjudants</i>	
M. l'Adjudant-chef Pascal GENILLIER	M. le Lieutenant Fabrice RIMET
<i>Représentants des Sergents</i>	
M. l'Adjudant Serge CHEVROT	M. l'Adjudant-chef Cyrille MAZUY
<i>Représentants des Caporaux</i>	
M. le Sergent Vincent GOUBARD	<i>Poste vacant</i>
<i>Représentants des Sapeurs</i>	
M. le Caporal Dimitri CLEMENT	Mme le Caporal Charline ETRE
<i>Représentants du SSSM</i>	
M. l'Infirmier Sébastien SASSOT	M. l'Infirmier Richard ROSSI

Article 2 - En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Article 3 - Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par M. Pierre BERTHIER, représentant le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
En l'absence de M. Pierre BERTHIER, la présidence du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par Mme Edith PERRAUDIN ou le cas échéant M. Jean-Claude BECOUSSE.

Article 4 - Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

Article 5 - L'arrêté n°P/MG/15-1090 en date du 19 mai 2015 portant composition du comité consultatif départemental des SPV est abrogé.

Article 6 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 05 OCT. 2017  
Le Président du CA SDIS 71

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

Andre ACCARY

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Régistration en Préfecture le	05 OCT. 2017
Notification le	AR-715-510 2017-SDIS
Publication le	

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.,

Vu le procès verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique en date du 4 décembre 2014,

Considérant que les organisations syndicales ont désigné librement leurs représentants du personnel,

## **ARRETE**

**Article 1 -** La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécifique des sapeurs-pompiers professionnels du département de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

.../...

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Représentants titulaires :

M. Jean-Claude BECOUSSE  
Mme Edith PERRAUDIN  
Mme Virginie PROST  
M. le Lieutenant-colonel Jean-Philippe REBET  
M. le Commandant Eric BALZANO  
M. Jean-Luc BENOIT

#### Représentants suppléants :

Mme Mathilde CHALUMEAU  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT  
Mme Carole CHENUET  
M. le Commandant Thierry VUILLEMIN  
M. l'Adjudant-chef Roland CHAMBARD  
M. Didier LATREILLE

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### Représentants titulaires :

M. l'Adjudant-chef Cyrille JOUTEUX  
M. le Sergent-chef Mickaël COLLIGNON  
M. l'Adjudant-chef Laurent CHAUSSARD  
M. le Sergent-chef Arnaud MORNE  
M. David VERCHERE  
M. le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> cl. Eric ROSAIN

#### Représentants suppléants :

M. le Caporal Thomas BERTRAND  
M. le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> cl. Romuald BLONDEL  
Mme le Sergent-chef Carine JEANNIN  
M. l'Adjudant Romuald PRORIOL  
M. le Lieutenant de 1<sup>ère</sup> cl. François LONGOBUCCO  
Mme Thilan CORNIC

- Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par M. Jean-Claude BECOUSSE, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
En l'absence de M. Jean-Claude BECOUSSE, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par Mme Edith PERRAUDIN ou le cas échéant par Mme Virginie PROST.
- Article 3 - Le Médecin-chef du service de santé et de secours médical en qualité de médecin de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité.  
  
Les conseillers de prévention de l'établissement assistent de plein droit, avec voix consultative, à ces mêmes séances.
- Article 4 - Peuvent également assister aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sans avoir la qualité de membre de ce comité, un ou plusieurs agents de l'établissement auxquels le Président a demandé de l'assister.
- Article 5 - L'arrêté n°P/MG/15-1091 du 19 mai 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.
- Article 6 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

#### ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le

05 OCT. 2017

Notification le

AR-715-3102017-SDIS

Publication le

Fait à Mâcon, le 05 OCT. 2017  
Le Président du CA SDIS 71,

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY